

NE_GERICHTE CCC.1997.7356 vom 26. November 1997

NE Tribunal cantonal, 1997-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCC.1997.7356

FR: NE_GERICHTE CCC.1997.7356 du 26 novembre 1997

IT: NE_GERICHTE CCC.1997.7356 del 26 novembre 1997

Volltext

1. En automne 1993, S. a conclu avec la société X. un contrat d'assurance de protection juridique, qui a été résilié le 4 décembre 1996 par l'assureur, ce dernier faisant valoir une réticence du preneur d'assurance au moment de la signature du contrat. Par requête du 25 mai 1997, adressée au Tribunal civil du district de Neuchâtel, S. a pris les conclusions suivantes :

"- Reconnaître le bon droit du demandeur, en déclarant nulle et non avenue la résiliation des rapports contractuels par l'assureur, défenderesse en cette occasion.

- Fixer le montant des frais, pour les mettre à charge de la partie qui succombe.

- Réserver et apprécier l'octroi et le total des dépens, au cas où, selon toute probabilité, le demandeur venait ultérieurement à être assisté d'un mandataire professionnel, avocat de métier, puisque n'étant pas lui-même habilité à plaider."

2. Par l'ordonnance entreprise, la présidente du Tribunal civil du district de Neuchâtel a déclaré irrecevable faute d'intérêt la requête déposée par S. le 25 mai 1997. Ce dernier a également été condamné au paiement des frais de la cause par 120 francs ainsi qu'au versement d'une indemnité de dépens de 250 francs.

3. Le 11 septembre 1997, soit en temps utile, S. recourt contre cette ordonnance. Il conclut à :

"* l'annulation de la décision attaquée et son renvoi devant le Tribunal de 1ère instance, pour nouveau jugement, sur la base de vos considérants.

* la mise des frais à charge de l'Etat.

* la fixation des dépens que le recourant fait valoir, à hau-

teur de Fr. 250.-, somme précédemment allouée à l'intimée."

L'intimée conclut au rejet du recours, en tant que recevable, sous suite de frais et dépens.

La présidente du Tribunal civil du district de Neuchâtel n'a pas présenté d'observations.

4. Un recours en cassation doit être motivé (art.416 CPC), soit indiquer, même sommairement, en quoi l'une au moins des ouvertures à cassation énumérées limitativement à l'article 415 CPC est donnée : fausse application du droit matériel, arbitraire dans la constatation des faits ou abus du pouvoir d'appréciation, violation des règles essentielles de procédure ou encore rejet sans motif suffisant des moyens de preuves proposés. Il ne suffit pas d'invoquer l'un de ces motifs de recours : il faut encore dire en quoi il est réalisé. A défaut, le recours est irrecevable (RJN 1986 p.84, 7 I 288).

En l'espèce, toute l'argumentation du recourant consiste à contester l'existence d'une réticence de sa part. Or, le rejet de sa requête par le premier juge est intervenu du fait que l'action en constatation (de la nullité de la résiliation du contrat par l'assureur) est subsidiaire par rapport à l'action condamnatoire (en paiement de prestations d'assurance résultant du contrat conclu et prétendument toujours en vigueur). Le recourant ne remet pas en cause cette analyse du premier juge, en sorte qu'il ne démontre pas - ce qui serait pourtant nécessaire - en quoi la décision attaquée pécherait. Faute de la motivation requise par la loi, le recours est dès lors irrecevable.

5. A supposer recevable, le recours serait mal fondé. C'est en effet à juste titre que le premier juge a considéré que le recourant avait agi en constatation de droit. Or, pour ouvrir action en constatation de droit, il faut un intérêt juridique à une constatation immédiate du droit allégué (art.54 CPC). L'action en constatation de droit est subsidiaire à l'action condamnatoire, immédiatement exécutoire (RJN 1983 p.78). En l'espèce, le recourant a obtenu, avant la résiliation de son contrat, l'assurance que ses frais d'avocat occasionnés par deux litiges en cours seraient pris en charge. Par conséquent, rien ne l'empêche d'agir par le biais d'une action condamnatoire dont la valeur litigieuse correspondrait

